

55 | DE



- - 30 - 14

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°.... du.... approuvant la modification du règlement général de la bourse de Casablanca

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Visa
du Secrétaire Général du
Gouvernement

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 bis ;

Vu le Dahir n°1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n°45-12 relative au prêt de titres, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1268-08 du 3 rejeb 1429 (7 juillet 2008) approuvant le règlement général de la Bourse des valeurs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1156-10 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) approuvant la modification du règlement général de la Bourse des valeurs ;

Après avis du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

ARRETE :

Article Premier: Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, la modification du règlement général de la Bourse des Valeurs.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le..... 06 JAN 2014

Le projet d'amendement du Règlement Général de la Bourse de Casablanca

ARTICLE PREMIER : Les dispositions du Titre III relatif aux règles relatives au fonctionnement du marché sont complétées comme suit :

Chapitre 13 : Les modalités d'enregistrement des opérations de transferts définitifs de propriété de titres inscrits à la bourse des valeurs dans le cadre des opérations de prêt de titres

Article 3.13.1

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°45-12 relative au prêt de titres, en cas de résiliation d'une opération de prêt de titres, et lorsque les titres prêtés et/ou remis en garantie sont inscrits à la bourse des valeurs, le transfert de propriété devient définitif et les dispositions de l'article 18 du dahir portant loi n°1-93-211 relatif à la bourse des valeurs sont applicables.

Article 3.13.2

En cas de résiliation d'une opération de prêt de titres, les parties doivent procéder, dans un délai de cinq (5) jours de bourse à compter de la date de résiliation de ladite opération de prêt de titres, à l'enregistrement de l'opération de transfert définitif à la bourse des valeurs par l'intermédiaire des sociétés de bourse agréées désignées par elles.

Article 3.13.3

La valorisation des titres objet du transfert définitif de titres se fait selon les conditions du marché central qui ont prévalu, le jour de la résiliation de l'opération de prêt de titres.

Article 3.13.4

Dans le cas où le titre concerné par le transfert définitif n'est pas traité le jour de la résiliation de l'opération de prêt de titres, la valorisation s'effectue au cours de référence du titre de ce jour.

Article 3.13.5

En cas de réservation du titre concerné par le transfert définitif, la valorisation s'effectue au cours de référence du titre de la séance de bourse suivante.

Article 3.13.6

Les modalités pratiques de déclaration des opérations de transferts définitifs de titres sont arrêtées par la société gestionnaire et publiées par avis.